

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2025/218

PORTANT SUR LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN DE PREMIERE ET DEUXIEME CATEGORIE AGE DE MOINS DE 1 AN

Nous, Maire de la commune de THÔNES

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-1 et suivants,
Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.212.-10, L.211-12, L.211-13, L211-13-1, L211-14, L211-14-1, L.215-2-1, et R.211-5-6,
Vu la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté Préfectoral 2014219-004 du 07 août 2014 fixant la liste la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural.
Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012256-0012 du 12 septembre 2012 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.
Considérant la demande de permis de détention provisoire d'un chien catégorisé présentée par Madame FROVIL Cassandra, le 13 août 2025, et l'ensemble des pièces annexées.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Le permis provisoire de détention prévu aux articles L.211-14 et D. 211-5-2 du Code Rural, est délivré à Madame FROVIL Cassandra.

Adresse : 2 place de l'hôtel de ville 74230 Thônes.

- **Assurance** : CREDIT AGRICOLE DES SAVOIES numéro de contrat 11226019908
- **Attestation d'Aptitude** : 14 juin 2016
- **Nom du chien** : A'DARKO DES GARDIENS DE LA PIA
- **Race** : Rottweiler
- **Sexe** : mâle
- **Date de naissance** : 20 février 2025
- **Identifié sous le numéro de puce électronique** : 250268781573902
- **Vaccination Antirabique** : 14 juin 2025

ARTICLE 2

Le titulaire du présent permis provisoire de détention est tenu de tenir à jour les documents concernant leur animal et de les présenter lors des contrôles de police et notamment l'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3

Les références du présent arrêté seront inscrites dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4

Les propriétaires ou détenteurs de Chiens de 1ère et 2ème catégorie sont invités à informer le Maire de la commune de résidence de tout changement de situation concernant l'animal (changement de propriétaire, de domicile, décès de chien ...).

Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5

Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application de premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14.-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

ARTICLE 6 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,
Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,
Le Service de Police Municipale,
Le pétitionnaire.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **25 AOUT 2025** et publié le **25 AOUT 2025** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE QUATORZE AOUT DEUX MIL VINGT CINQ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Le Maire,

Pierre BIBOLLET